

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'environnement Unité Espace rural et biodiversité Arras, le 1.2 MARS 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT ANNÉE 2024

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7;

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 instituant des réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2028 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 du 3 février 2024 accordant délégation de signature à monsieur Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 7 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, chef du service de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu la demande du président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 9 novembre 2023;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB);

Vu l'avis réputé favorable de la direction territoriale de voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

Considérant l'arrêté du 27 décembre 2023 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2024, autorise la pêche de la carpe de nuit ;

Considérant que l'arrêté précité a fait l'objet d'une consultation du public du 24 novembre au 16 décembre 2023 inclus ;

Considérant que dans les conditions définies au présent arrêté, la pêche de la carpe de nuit n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur l'environnement;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1er:

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
1-Fédération des AAPPMA du Pas-de- Calais	AIRE-SUR-LA-LYS Étang des Ballastières	Du lundi 01 au dimanche 07 janvier 2024 Du lundi 15 au dimanche 21 janvier 2024 Du lundi 29 janvier au dimanche 04 février 2024 Du lundi 12 février au dimanche 18 février 2024 Du lundi 12 février au dimanche 03 mars 2024 Du lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Du lundi 25 mars au dimanche 17 mars 2024 Enduro carpe du vendredi 05 avril au dimanche 7 avril 2024 Du lundi 08 avril au dimanche 14 avril 2024 Du lundi 08 avril au dimanche 12 mai 2024 Du lundi 06 mai au dimanche 28 avril 2024 Du lundi 06 mai au dimanche 12 mai 2024 Du lundi 03 au dimanche 26 mai 2024 Du lundi 03 au dimanche 09 juin 2024 Du lundi 01 juillet au dimanche 07 juillet 2024 Du lundi 15 juillet au dimanche 07 juillet 2024 Du lundi 15 juillet au dimanche 04 août 2024 Du lundi 29juillet au dimanche 18 août 2024 Du lundi 26 août au dimanche 18 août 2024 Du lundi 27 octobre au dimanche 15 septembre 2024 Du lundi 28 septembre au dimanche 29 septembre 2024 Du lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre 2024 Du lundi 07 octobre au dimanche 27 octobre 2024 Du lundi 08 novembre au dimanche 28 novembre 2024 Du lundi 18 novembre au dimanche 28 décembre 2024 Du lundi 16 décembre au dimanche 28 décembre 2024 Du lundi 16 décembre au dimanche 28 décembre 2024 Se rapprocher de la Fédération départementale des

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES	
2-AAPPMA « L'Union Arquoise» ARQUES	ARQUES Étang de Beauséjour Sud	Les vendredis 01, 08, 15, 22 et 29 mars 2024 Les samedis 02, 09, 16 et 23 et 30 mars 2024 Le dimanche 31 mars 2024 Les vendredis 05, 12,19 et 26 avril 2024 Les samedis 06, 13, 20 et 27 avril 2024 Du mercredi 01 au samedi 04 mai 2024 Du mercredi 08 au samedi 11 mai 2024 Du vendredi 17 au lundi 20 mai 2024 Les vendredis 24 et 31 mai 2024 Le samedi 25 mai 2024 Le samedi 01 juin 2024 Les vendredis 07, 14, 21 et 28 juin 2024 Les vendredis 08, 15, 22 et 29 juin 2024 Les vendredis 05, 12, 19 et 26 juillet 2024 Les vendredis 06, 13, 20 et 27 juillet 2024 Les vendredis 03 et 10 août 2024 Les vendredis 03 et 10 août 2024 Les vendredis 23 et 30 août 2024 Les vendredis 23 et 30 août 2024 Les vendredis 24 et 31 août 2024 Les samedis 24 et 31 août 2024	
	ARQUES Étang de Malhôve	Tous les jours du vendredi 1 ^{er} mars au jeudi 15 août 2024	
3-Association des huttiers ECOURT-SAINT- QUENTIN M. Bruno DELORS	ECOURT SAINT QUENTIN Étang communal Plan d eau Lot n° 1 Parcelle A 510 environ 26 ha	Du 1 ^{er} février 2024 au 21 août 2024	
4- M. Cédric DESGARDINS	BIACHE- SAINT- VAAST Petit marais communal	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024	
5-AAPPMA « Les Percots Béthunois» BETHUNE	BETHUNE Gare d'eau	Du 22 au 24 mars 2024 Du 19 au 21 avril 2024 Du 21 juin au 23 juin 2024 Du 13 au 14 juillet 2024 Du 03 au 04 août 2024 Du 17 au 18 août 2024 Du 20 au 22 septembre 2024 Du 18 au 20 octobre 2024	
6-AAPPMA «Les pêcheurs du Calaisis» CALAIS	CALAIS Étangs du Colombier «Le Virval»	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024	

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
	BRIMEUX Étang communal	Les deuxièmes vendredi de chaque mois à compter du vendredi 08 mars 2024 et jusqu'au vendredi 08 novembre 2024 inclus.
7-AAPPMA	Section A n° 493 pour	Pêche autorisée du vendredi 12H00 au samedi 12H00
« Le saumon de BRIMEUX »	18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour	Les quatrièmes vendredi et samedi de chaque mois à compter du vendredi 22 et samedi 23 mars 2024 jusqu'au vendredi 25 et samedi 26 octobre 2024 inclus.
	9 ha 46a 26 ca (en partie)	Pêche autorisée du vendredi 12H00 au dimanche 12H00 A l'exception de vendredi 26 et samedi 27 avril 2024 (pas de pêche de nuit en raison de l'ouverture aux carnassiers)
8- Association « le Gardon Vermellois »	VERMELLES Étangs communaux	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (du vendredi 18 heures au dimanche 20 heures)
9- AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	ROEUX Marais communal	Du 1 ^{er} mars 2024 au 15 août 2024
10-La Gaule Athésienne ATHIES	ATHIES Étang communal	Du 1 ^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024
11-Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	FEUCHY Marais communal Lieu-dit «Le Marais» section AB n° 41	Du 1 ^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024
12-Commune de BARALLE	BARALLE Marais communal	Du 15 février 2024 au 15 août 2024
13-Les compagnons du Mingot	FAMPOUX Marais des Mingots	Du 1 ^{er} mars 2024 au 31 juillet 2024
14-Commune de FAMPOUX	FAMPOUX Marais communal (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux (section AC n°s 195 et 196 – 263 à 273)	Du 1 ^{er} mars 2024 au 30 novembre 2024
15-FAMPOUX M. PARMENTIER	FAMPOUX Marais des places 16 ha section AD 44 à 50 et la ZP n° 17	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
16-Association « NO KILLERS »	FAMPOUX Marais Bleu (section AD n°s 96 à 101	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
17-Association « NO KILLERS »	FAMPOUX Marais Verlaine section AD n° 3 et AD n° 4 et 5 et du n° 10 à 13	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024
18-M. Jean Yves LEROY demeurant à PLOUVAIN	HAMBLAIN LES PRES Étang communal Section ZE n°50 4ha 38a 00ca	1 ^{er} avril au 31 août 2024 au lieu-dit les tourbières
19-M. Romuald BALLUREAU demeurant à PONT à VENDIN	PALLUEL Plan d'eau du Grand Clair Etang communal Section B, n° 125, 127 à 157 35ha 39 a 64 ca	Du 01 février 2024 au 21 août 2024
20-L'Ablette Annaysienne ANNAY SOUS LENS	ANNAY SOUS LENS	Vendredi 22 et samedi 23 mars 2024 Vendredi 29 et samedi 30 mars 2024 Tous les vendredis et samedis du mois d'avril 2024 Tous les vendredis et samedis du mois de mai 2024 Le mercredi 08 et le jeudi 09 mai 2024 Le dimanche 19 mai et le vendredi 31 mai 2024 Tous les vendredis et samedis du mois de juin 2024 Tous les vendredis et samedis du mois de juillet 2024 Tous les vendredis et samedi du mois d'août 2024
21-Association Les Pêcheurs Boumoisiens	BOUIN PLUMOISON Étang communal	Du samedi 16 au dimanche 17 mars 2024 Du samedi 29 au lundi 1er avril 2024 Du samedi 13 au dimanche 14 avril 2024 Du samedi 27 avril au mercredi 1er mai 2024 Du mardi 07 au dimanche 12 mai 2024 Du samedi 18 au lundi 20 mai 2024 Du samedi 15 au dimanche 02 juin 2024 Du samedi 15 au dimanche 16 juin 2024 Du samedi 29 au dimanche 30 juin 2024 Du jeudi 02 au dimanche 04 août 2024 Du mercredi 14 au dimanche 18 août 2024 Du samedi 24 au mercredi 28 août 2024 Du samedi 07 au dimanche 08 septembre 2024 Du samedi 05 au dimanche 22 septembre 2024 Du samedi 19 au dimanche 06 octobre 2024 Du samedi 19 au dimanche 20 octobre 2024 Du jeudi 31 octobre au dimanche 03 novembre 2024 Se rapprocher de l'association pour les modalités de pêche.

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
	CONTES	Enduro du samedi 29 juin au mardi 02 juillet 2024 Enduro du vendredi 23 août au dimanche 25 août 2024
22- Fédération des	Étang communal	Du 1 ^{er} mars au 30 novembre 2024 Tous les week-ends excepté le dernier d'avril (ouverture
AAPPMA du Pas-de-Calais	Section C n°266 pour 5 ha 12 a	carnassiers) Du vendredi 12h00 au dimanche 12h00
	Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.
23-Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	EPERLECQUES Plan d'eau fédéral Section B 956 6 ha 4a 73 ca Section B 958 1 ha 18a 30 ca	Du lundi 01 au dimanche 07 janvier 2024 Du lundi 15 au dimanche 21 janvier 2024 Du lundi 29 janvier au dimanche 04 février 2024 Du lundi 12 février au dimanche 18 février 2024 Du lundi 26 février au dimanche 03 mars 2024 Du lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Du lundi 25 mars au dimanche 31 mars 2024 Du lundi 08 avril au dimanche 14 avril 2024 Du lundi 08 avril au dimanche 12 mai 2024 Du lundi 06 mai au dimanche 12 mai 2024 Du lundi 07 au dimanche 26 mai 2024 Du lundi 08 au dimanche 09 juin 2024 Du lundi 17 au dimanche 09 juin 2024 Du lundi 17 au dimanche 07 juillet 2024 Du lundi 15 juillet au dimanche 07 juillet 2024 Du lundi 15 juillet au dimanche 18 août 2024 Du lundi 26 août au dimanche 18 août 2024 Du lundi 27 août au dimanche 18 août 2024 Du lundi 28 septembre au dimanche 15 septembre 2024 Du lundi 09 septembre au dimanche 29 septembre 2024 Du lundi 07 octobre au dimanche 27 octobre 2024 Du lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre 2024 Du lundi 04 novembre au dimanche 20 novembre 2024 Du lundi 18 novembre au dimanche 08 décembre 2024 Du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024 Du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024 Du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024 Du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024 Du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024 Du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024 Du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024
24-Fédération	PLOUVAIN	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 Du vendredi 12h00 au dimanche 12h00
des AAPPMA	Étang communal	Tous les week-ends excepté le dernier week-end d'avril (ouverture aux carnassiers)
du Pas-de-Calais	Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca	Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2024 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
25-Ancien canal d'Aire	Lot n° 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
26-Canal de Neuffossé	Lot n° 1 section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des établissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
	Lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
27-Canal de Neuffossé	Portion du lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, -Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200 ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants: -En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) -En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques). Enduro du vendredi 17 mai 2024 (12h00) au lundi 20 mai 2024 (12h00) entre le PK 109,500 au PK 109,950 rive gauche	6 km 540 500 m
	Se rapprocher des carpistes audomarois pour les modalités	
	Lot n°8 Etang de Batavia (Arques) Dispositions particulières Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage	8,1 Ha

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
---------------------------------	---------------	------------------------

Dispositions particulières

Pour les lots **1,2,3,10** (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'Article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

28-Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	Lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 km 755
29-Canal d'Audruicq	Lot n° 10 sur toute sa longueur Pour le lot n° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais :toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.	2 km 350
30-Canal de	Lot n° 1 de l'origine au West à Ruminghem PK 3.00	3 km
Calais	Lot n° 2 du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 km 225
31-Canal de Mardyck	Lot nº 11 sur toute sa longueur	7 km

BETHUNE «Les percots Béthunois»			
rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur	
circulation autre que piéton il existe des chemins latéra circulation est réglementée du PK 68720 au PK 69800 du PK 72300 au PK 73400 du PK 73600 au PK 75750 du PK 75750 au PK 76000 L'utilisation de ces chemin	DISPOSITIONS PARTICULIERES ry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public ne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK ux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial à savoir : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 circulation publique automobile autorisée (voirie communale circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 ns autre que par des engins agricoles (sauf pour la section tière responsabilité des utilisateurs.	76. Cependan sur lesquels la	
	Lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m	5 km 675	
	Lot n° 2 bis dérivation autour de Béthune: 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950	3 km 500	
32-Canal d'Aire	Lot n° 3 du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)	2 km 650	
	Lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	2 km 200	
	Lot n° 5 du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant	3 km 600	
	Lot n° 6 du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Epinette	4 km 200	

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
DIC	DOCUMEDANO DA DESCRIPTORES	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

DISPOSITIONS PARTICULIERES:

Pour le lot **n° 3** du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots **5 et 6** du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

ersermies paeriques et es uu	regionient general de ponce des voies de navigation interio	u10).
	Lot n°3: de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4 km 050
33-Canal de CALAIS	Lot n°4: du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5 km 425
	Lot n°5: du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	Lot n°6: du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

COURCELLES LES LENS «La carpe courcelloise»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
	Lot n° 2 du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche: - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	3 km 683
34-Canal de la Deûle	Lot n° 3 du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 Excepté: - un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), - le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530 - le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	7 km 725
35-Canal de	Lot n° 1 du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	1 km 460
la Souchez	de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	2 km 230

LILLERS «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur
36-Canal d'Aire	Lot n° 7 du pont fixe de l'Epinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	6 km 550
	Lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	Longueur
-	Lot n°1	11 km 950
37-Canal d'Aire	de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de	
(lot mitoyen)	Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de	
	La Bassée	

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur
38-Canal de Lens	Lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	Lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120
Plan d' eau du 14 juillet		

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
40-Rivière de la Lys (lots mitoyens)	Lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	2 km 950
	Lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 290
	Lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)	2 km 300
	Lot n°6 de la borne 13 à la borne 16	3 km

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
41-Rivière de la Scarpe Supérieure	Lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	6 km 810
	Lot n°6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint- Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	3 km 680
	Lot n°7 de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	2 km
	Lot n°8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	2 km 765
42-Canal du Nord	Lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1	5 km 795
	Lot n°3 entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2:	3 km 350
	Lot n°4 entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion	1 km 632

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
42-Canal du Nord	Lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt Lot n°7 entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918	2 km 028 7 km 409
43-Canal de la Deûle	Lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	7 km 530

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur
44-Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	7 km 800
45-Canal de Neufossé	Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite. La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup	2 km 330
	Enduro du vendredi 17 mai 2024 12h00 au lundi 20 mai 2024 12h00 Du PK 110 au PK 114, 750 en rive droite du PK 114,800 au PK 115 en rive gauche	
	De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche. Se rapprocher des carpistes audomarois pour les modalités	542 m
46-Rivière de la Houlle	Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

Article 2:

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'Article L.172-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Dispositions particulières

Conformément aux dispositions des articles R. 4241-68 à 70 du code des transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

L'autorisation délivrée dans le cadre du présent arrêté ne préjuge de restriction d'accès par les communes concernées notamment au titre de la sécurité et de l'ordre public

Tout retrait du droit de pêche durant la durée de validité du présent arrêté entraîne la caducité de l'autorisation accordée aux demandeurs.

Article 4: Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires concernés, au directeur territorial de voies navigables de france du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu Aquatique à Arques, aux présidents des AAPPMA, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT ANNÉE 2024 1 2 MARS 7074

ANNEXE

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit 2024

Dispositions générales :

Le préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R. 436-14-5 du code de l'environnement).

Dispositions particulières:

- 1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :
- 1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées (style bouillettes). Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.
- 2. A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement. Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.

Par ailleurs, il est interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (Neogobius melanostomus), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

- 3.Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
- 4. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.
- 5. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de voies navigables de france (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de voies navigables de france. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
- 6. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
- 7. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
- 8. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1^{er} feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.
- 9. Tous les pêcheurs devront être membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et être à jour de leur cotisation.

2- Nuisances:

- 1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-àvis des bateliers et des conditions de navigation.
- 2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum.

Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).

- 3. L'utilisation de BACK LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gène pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
- 4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
- 5. Pour tous les lots, il est interdit :
 - de déposer des détritus (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932);
 - de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
 - de couper du bois et de faire du feu.
- 6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- 7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT:

TOUT MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité. La fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.